



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'un centre d'équipements sportifs
situé sur la commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023_7454 relative au projet de réalisation d'un centre d'équipements sportifs situé sur la commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly reçue et considérée complète le 27 septembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 44)d° (Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en limite de la commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur une emprise foncière de 0,762 hectare un centre d'équipements sportifs comprenant les aménagements associés dont un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 4120 m² et 41 places de stationnement ;

Considérant que le projet induira l'artificialisation d'un terrain actuellement à usage agricole, que ce dernier est dépourvu d'enjeux écologiques particuliers ;

Considérant que l'implantation du projet en dehors du centre-ville de la commune permettra d'éviter d'exposer les habitants aux nuisances sonores liées aux événements qui s'y dérouleront ;

Considérant les faibles influences prévisibles du trafic induit par le projet sur la circulation routière actuelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un centre d'équipements sportifs situé sur la commune de Saint-Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS